TIMBAL (Michel), notaire de Villemur, Villemur-sur-Tarn, minutes 1665-1667, f° 253 & ss., Archives départementales de la Haute-Garonne, cote 3 E 26904, PH/JCHR/1080116.

• •		1		•	•
11	.c	1	1	1	1

(...)

pendaries, frespech cassaigneaux compromis

L an mil six cens soixante six et le sixie(me) jour du mois de juillet avant midy dans ma boutique a villemur &a regnant louis &a pardevant moy no(tai)re royal soubz(sig)ne et presans les tesmoingz bas nommes ont

esté en leurs personnes bertrand pendaries laboureur du lieu de labejau faizant tant pour luy que pour pierre pendaries son

.....

frere marye et ysabeau cassaigneaux leurs

femmes ausquelz promet faire agréer lé contenu au presant a paine de respondre de tous despans domaiges e(t)intheretz d une part et ramond frespech laboureur du lieu de verlhac de tescou et claire cassaigneau sa femme d()au(tr)e lesquelles parties de leur bon gré pure e(t) franche vollonté ont remis e(t) remettent les differans et contesta(ti)ons qu()ilz ont entr()eux, pour raizon des constitu(ti)ons faites auxd(ites) marye et ysabeau cassaigneaux par feu guilhaume cassaigneau **leur pere** et generallemant tous affaires et demandes que l() une partie pourroit faire a l autre avec leur circonstances et deppandances pour raison dé quoy ilz estoient sur le poient d() entrér en procés, et cé au dire jugemant et arbitrage de()m(aîtr)es jean esteverin et anthoine boyé no(tai)res de la presant ville, pour en juger et decidér let donnér et prononcér leur sen(ten)ce arbitralle dans un mois prochain a()compter de ce jour soict jour ferié ou non ferié parties presantes ou

.....

ii.c liiij

ou absantes lesquelles produiront et desduiront devant lesd(ite) arbitres cé que bon leur semblera leur donnant pouvoir et puissance a()l()effaict dud(it) jugemant de les ouyr e(t) interrogér moyenant seremant en cas ilz né seroient d accord de()leurs faictz mesmes d() enquestér avec les tesmoingz quy leur seront administrés de leur part sy besoing est comme aussy leur donnent pouvoir en cas ilz né pourroient demeurér d accord de() prendre un tiers non suspect aux parties, promettant dem(e) urér et acquiessér a leur sen(ten) ce arbitralle et n() en appellér a() paine de() vingt cinq livres d amande quy sera declaire au contrevenant qu() il sera tenu payér a() l() acquiessant ou acquiessans et pour cé dessus observer lesd(ites) parties ont obligé leurs biens qu() ont s(o) ubmis aux rig(u) eurs de justice et l() ont jure presans jean auriol marchant et jean viguiér pra(tici) en dud(it) villemur signes lesd(ites) parties ont dict né scavoir et moy not(aire) requis

Auriol

Viguier, p(rese)nt

Timbal, no(tai)re r(oyal)

© *jchr* - 17 octobre 2025